

souv. ; CHATENAY, Les successions en droit franco-suisse, p. 38 ; RO 11 p. 340 ; 14 p. 595 ; J.d.T. 1888 p. 774 ; 34 I p. 108 ; J.d.T. 1908 p. 458 ; 37 I p. 458 ; 50 I p. 413).

Que tel soit le cas du légataire, cela n'est pas douteux. N'aurait-il d'après l'une ou l'autre législation qu'une action personnelle contre l'héritier, sa prétention n'en découlerait pas moins des dispositions testamentaires et de même son droit ne prendrait-il naissance qu'au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs déjà jugé (Cf. RO 14 p. 595 et 37 I p. 458), le paiement d'un legs rentre normalement dans les comptes à faire entre héritiers et légataires, pour le règlement desquels l'art. 5 de la Convention renvoie le demandeur au for du lieu de l'ouverture de la succession.

Or, en l'espèce, il est constant que la prétention qui est à la base de l'action introduite par Fournier contre les recourantes à Genève et en garantie de laquelle il a fait procéder aux séquestres attaqués tend précisément au paiement de la somme de 600 000 fr. suisses qui lui aurait été léguée par Dimitri Sarasin aux termes du testament du 29 décembre 1927, et, sans contester ni la qualité de légataire du prénommé, ni leur obligation de s'acquitter des charges que leur impose le testament, les recourantes se bornent à discuter le montant de la libéralité. Chacune des parties prétend par conséquent déduire son droit des dispositions de dernière volonté du de cujus, et le conflit qui les divise rentre bien dans le cadre des contestations prévues à l'art. 5 de la Convention. Les tribunaux de Genève étant ainsi compétents pour connaître de la réclamation de Fournier, il s'ensuit aussi, comme on l'a déjà relevé, que les recourantes ne sont pas fondées à prétendre que l'exécution des séquestres opérés à Genève constituait une mesure incompatible avec les dispositions de la Convention.

Le Tribunal fédéral prononce :

Les recours sont rejetés.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. REGISTERSACHEN

REGISTRES

**17. Arrêt du 15 mars 1932 de la 1^{re} Section civile
dans la cause « Condor »
contre Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.**

1. L'interdiction d'enregistrer la croix fédérale comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers, ou comme élément d'une telle marque, s'étend aussi aux dessins qui ne reproduisent cet emblème qu'en partie.
2. L'interdiction s'applique aussi aux reproductions de la croix fédérale qui ne sont qu'un élément accessoire de la marque (art. 13 bis de la loi féd. du 26 septembre 1890, modifiée par la loi du 21 décembre 1928).

A. — Le 27 juillet 1931 la recourante a demandé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle le renouvellement de la marque n° 29772 qu'elle avait fait enregistrer en 1911.

Le Bureau lui répondit le 15 août 1931 dans les termes suivants : « La marque n° 29772 renfermant une croix qui peut être confondue avec la croix fédérale (et sur laquelle l'écusson avec l'aigle est simplement superposé), la transmission-renouvellement de la marque ne peut être accep-

tée ». Il l'engageait en conséquence à retirer la demande ou à faire disparaître la croix de la marque.

Un recours de droit administratif interjeté contre cette communication fut déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral, la lettre du 15 août 1931 ne constituant pas une « décision » susceptible d'être attaquée par cette voie.

B. — La recourante ayant déclaré le 30 octobre 1931 qu'elle voulait pas modifier la marque n° 29772, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle l'informa le 2 novembre 1931 que, dans ces conditions, il refusait le renouvellement en vertu des art. 13 bis al. 1, ch. 1 et 3 et 14 al. 1 ch. 2 de la loi sur les marques ainsi que des art. 12 et 18 al. 1 du règlement d'exécution, parce que la marque renfermait un signe qui pouvait être confondu avec la croix fédérale.

C. — « Condor », Manufacture Suisse de Cycles et Motocycles, a interjeté un recours de droit administratif contre cette décision. Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral l'annule et invite le Bureau de la propriété intellectuelle à procéder au renouvellement de la marque n° 29772. A l'appui de ces conclusions la recourante fait valoir que la marque dont l'enregistrement a été refusé consiste essentiellement en un écusson rond contenant un aigle et les mots « Condor » et « Courfaivre ». A l'extérieur de l'écusson se trouvent quatre quadrilatères opposés les uns aux autres. Le tout est entouré d'une couronne de rayons. D'après l'Administration, les quadrilatères forment une croix ; mais cette manière de voir est erronée, car ils ne sont que des ornements sans valeur propre. Ce n'est qu'à l'aide de l'imagination et par association d'idées que l'on peut voir en eux les bras d'une croix partiellement couverte par l'écusson. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à justifier le refus d'enregistrer la marque. Une mesure semblable ne pourrait être admise que si la croix faisait effectivement partie de la marque, ce qui n'est pas le cas. Les quatre quadrilatères font d'ailleurs penser bien plus à une étoile dont les pointes seraient exceptionnellement allongées qu'à une croix.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Tandis que l'art. 3 de la loi concernant la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890, sous l'empire duquel fut enregistrée en 1911 la marque n° 29772, se bornait à prescrire que les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un Etat ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers ne peuvent être l'objet de la protection légale, l'art. 13 bis de la loi du 21 décembre 1928 entrée en vigueur le 15 mai 1929, lequel remplace l'art. 3 abrogé, dispose que « sont exclus de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers ou comme éléments d'une telle marque 1. « ... la croix fédérale » et, sous chiffre 3, « les signes pouvant être confondus avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1 et 2 » (parmi lesquels se trouve la croix fédérale).

L'admission du recours dépend par conséquent de la question de savoir si la marque de la recourante contient la croix fédérale, soit, aux termes de l'arrêté fédéral du 12 décembre 1889, une croix « dont les branches égales entre elles sont d'un sixième plus longues que larges », ou un signe susceptible d'être confondu avec cet emblème. La réponse ne saurait être douteuse : la marque 29772 contient la croix fédérale, ou, tout au moins, un signe qui s'en rapproche au point de se confondre pratiquement avec elle. Certes, les lignes de cette croix ne sont pas reproduites dans leur totalité, un écusson rond contenant les mots « Condor » et « Courfaivre » ainsi que la reproduction d'un aigle étant superposé à sa partie centrale et ne laissant visibles que partiellement les quatre branches, mais son image s'impose néanmoins à première vue et sans aucun doute possible.

Pris isolément, les quatre quadrilatères (bras de la croix) n'ont en effet ni signification, ni valeur décorative

propres ; le spectateur le plus dépourvu d'imagination les considère d'emblée et nécessairement comme les branches d'une croix fédérale, en complétant mentalement les lignes, censées couvertes par l'écusson, qui manquent au milieu. Contrairement à ce que croit la recourante, l'absence de ces lignes est sans intérêt, l'interdiction de l'art. 13 bis visant tous les signes pouvant être confondus avec la croix fédérale, sans égard au fait que leur dessin est plus ou moins complet. Il suffit donc que la reproduction ou l'imitation de la croix fédérale soit manifeste. Or tel est bien le cas en l'espèce.

2. — La recourante a en outre fait valoir que le dessin dont il s'agit a plutôt la forme d'une étoile que celle d'une croix fédérale. L'examen de la marque démontre toutefois que cette allégation est manifestement dénuée de tout fondement.

3. — De même l'affirmation d'après laquelle la partie essentielle de la marque 29772 serait formée par l'aigle et les mots Condor et Courfaivre, le reste n'ayant qu'une valeur décorative, est sans intérêt. L'art. 13 bis interdit en effet l'enregistrement de la croix fédérale comme marque de fabrique ou élément d'une marque de fabrique dans tous les cas, sans établir de distinction selon l'importance plus ou moins grande de cet emblème dans chaque cas particulier.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

**18. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung
vom 10. Mai 1932 i. S. Hänz
gegen Ausschuss des Kantonsgerichtes Graubünden.**

Handelsregistereintragspflicht.

Gehört zum Begriff eines Handelsgärtnerbetriebes das Halten eines Warenlagers ?

Es ist nicht Sache des zur Eintragung aufgeforderten Gewerbetreibenden, den Umfang seines Umsatzes nachzuweisen ; vielmehr ist der Sachverhalt, wenn das Vorhandensein der gesetzlichen Mindestanforderung bestritten wird, durch von Amtes wegen anzustellende Erhebungen abzuklären.

...Das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement erachtet die Einrede des Beschwerdeführers, dass der Wert seines Warenlagers den in Art. 13 letztem Absatz HRegV vorgeschriebenen Minimalwert nicht erreiche, deswegen nicht für stichhaltig, weil bei einer Handelsgärtnerei von einem Warenlager gar nicht die Rede sein könne, so dass es daher nur auf den Jahresumsatz ankomme. Diese Auffassung erscheint zum mindesten zweifelhaft. Ein eigentliches Warenlager wird freilich nur bei einem Pflanzen- und Sämereiverkaufsgeschäft in Frage kommen, das diese Artikel entweder von Dritten bezieht oder aus seinen eigenen Anpflanzungen feilhält. Ein Gärtner aber, der direkt ab Produktionsstätte Pflanzen verkauft, hat kein Warenlager im eigentlichen Sinne ; doch stellt sein Pflanzenbestand einen Wert dar, der sehr wohl wirtschaftlich einem Warenlager gleichgestellt werden kann. Diese Frage braucht indessen hier nicht gelöst zu werden, da auch der Jahresumsatz, dessen Umfang für die Beurteilung der Eintragungspflicht des Beschwerdeführers auf alle Fälle von massgebender Bedeutung ist, das vorgeschriebene Mindestmass von 10,000 Fr. nicht erwiesenermassen erreicht. Wie das Bundesgericht schon früher entschieden hat (vgl. BGE 57 I S. 240 f.), ist es, entgegen der Auffassung der kantonalen Aufsichtsbehörde, nicht